



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC600\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune d'Agen (Lot-et-Garonne)

Réhabilitation d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 2330 m<sup>2</sup>  
au 753 Avenue du Midi, dans la zone commerciale Agen Sud.

AVIS N° 47-2018-06-07-001

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/05-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-05-007 du 18 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la SAS SONEPAR SUD OUEST et la société foncière EASYGROUP, enregistrée en mairie d'Agen le 21 décembre 2017 sous le n° 047 001 17 A0047 reçue le 3 avril 2018 et enregistrée le 20 avril 2018 pour la réhabilitation d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 2330 m<sup>2</sup> au 753 Avenue du Midi, dans la zone commerciale Agen Sud.

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 23 mai 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 juin 2018 ;

**Considérant** que le projet investit un bâtiment existant, en conservant sa vocation commerciale principalement destinée aux professionnels, et confortera le statut de cette zone commerciale d'entrée de ville au sein de l'agglomération agenaise ;

**Considérant** que le projet respecte les prescriptions du schéma de cohérence territoriale en matière de places de stationnement ;

**Considérant** l'attestation fournie le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le président de la société foncière EASYGROUP, futur acquéreur d'une partie du bien, d'exclure de toute implantation sur le site, de manière à préserver l'équilibre économique et commercial des entités déjà présentes, des moyennes ou grandes surfaces alimentaires ainsi que des commerces dédiés à la culture ou à l'habillement, à court et à long terme ;

**Considérant** la demande de signature d'une convention avec la mairie d'Agen pour formaliser cet engagement, la nécessaire cohérence avec le projet développé par la communauté d'agglomération d'Agen de requalification de l'Avenue du Midi, ainsi que les réserves formulées en matière d'insertion paysagère ;

**Considérant** en particulier que l'installation d'un point chaud dans une des cellules de l'ensemble commercial permettra de remédier à la présence limitée de boulangeries dans cette zone pourtant fréquentée ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SONEPAR SUD OUEST et la société foncière EASYGROUP relative à la réhabilitation d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 2330 m<sup>2</sup> au 753 Avenue du Midi, dans la zone commerciale Agen Sud.

**Ont voté favorablement :**

- Jean DIONIS DU SÉJOUR, maire d'Agen ;
- Olivier GRIMA, maire de Castelculier représentant le président de la Communauté d'agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Tarik LAOUANI, représentant le président du Conseil Régional ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol représentant les maires du département ;
- Christian MARY, collègue consommation ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Marmande  
Président de la Commission



Francis BIANCHI

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.